
**Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la]
[nom du pays] de rendre compte de l'application
de la Convention sur l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière
au cours de la période 2013-2015**

Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention

1. Nom et coordonnées :

Loredana Beretta

Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire, CH - 3003 Berne

E-mail: loredana.beretta@bafu.admin.ch

Tel: + 41 58 4626959

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison) :

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays : Suisse

4. Nom : Bourigault

5. Prénom : Cécile

6. Institution : Office fédéral de l'environnement

7. Adresse : Section EIE, 3003 Berne

8. Courriel : cecile.bourigault@bafu.admin.ch

9. Numéro de téléphone : +41 58 4634635

10. Numéro de télécopie :

11. Date d'achèvement du rapport : 22.03.2016

Première partie
Cadres juridique et administratif en vigueur
pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non l'expérience qu'il a dans l'application de celle-ci.

Veillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte de la Convention (par exemple loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la République de (du) ..., art. 5, par. 3, résolution gouvernementale n° ..., par. ..., alinéa ...)

Article premier
Définitions

I.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation?

a) Oui

b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) : La formulation est différente, certains aspects sont pris en considération en Suisse et pas explicitement dans la Convention (p. ex. bruit/vibrations).

c) Non (veuillez fournir la définition) :

d) Il n'y a pas de définition du terme « impact » dans la législation

Vos observations : Les aspects socio-économiques ne sont pas expressément visés par l'EIE en Suisse.

I.2 La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation? Veuillez préciser ci-après.

a) Oui

b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :

c) Non (veuillez fournir la définition) :

d) Il n'y a pas de définition de l'expression « impact transfrontière » dans la législation

Vos observations :

I.3 Veuillez préciser comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale :

Ce point n'est pas précisé dans la législation suisse.

I.4 Comment identifiez-vous le public concerné? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

- a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé s'identifier lui-même
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) : en fonction de l'étendue des impacts attendus.

Vos observations : Il revient à l'autorité compétente pour approuver le projet d'identifier le public concerné.

Article 2

Dispositions générales

I.5 Indiquez quelles mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

- a) Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) :

L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) contient un article spécifique relatif à la Convention d'Espoo définissant le rôle des autorités suisses fédérales et cantonales dans le cadre de l'application de la convention lorsque la Suisse est partie d'origine ou partie touchée (introduit en 2008).

- b) Les dispositions en matière d'EIE sont transposées dans un (d')autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) :

- c) Règlement (indiquez numéro/année/intitulé) :

- d) Mesure administrative (indiquez numéro/année/intitulé) :

- e) Autre (veuillez préciser) :

Des aides à l'application (documents n'ayant pas valeur de loi) ont été conclues avec l'Autriche et la Principauté du Liechtenstein. Il existe également un "Guide des procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur, élaboré par la conférence franco-germano-suisse du rhin supérieur" qui s'applique aux projets régionaux dans cet espace géographique franco-germano-suisse.

Nous avons un "Manuel EIE", publié en 2009 en français / allemand / italien, dans lequel nous avons inséré un chapitre relatif aux EIE dans un contexte transfrontière. Ce chapitre décrit de manière concrète les procédures d'application de la convention en Suisse. Il est basé sur nos expériences passées et essaie d'apporter des réponses aux problèmes que nous avons pu rencontrer.

De plus nous avons organisé des workshops à l'attention des cantons et des autorités de décision afin de leur expliquer comment mettre en oeuvre les dispositions de la convention.

Vos observations :

En Suisse, la Convention d'Espoo est considérée comme étant directement applicable (self executing). Elle ne se concrétise donc pas dans les lois et ordonnances nationales spécifiques.

I.6 Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention :

a) Il n'y a pas de différence, toutes les activités sont transposées telles quelles dans la législation nationale

b) Il y a une légère différence (veuillez préciser) :

L'appendice I n'est pas transposé tel quel dans notre législation. La liste des projets pouvant être soumis à la Convention est celle contenue dans notre ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE) et elle est, en général, plus étendue que celle de l'appendice I.

Vos observations :

I.7 Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays (veuillez préciser) :

a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local

b) Elles sont différentes pour les procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière

c) Veuillez les désigner nommément : l'autorité compétente pour approuver le projet est responsable de la procédure EIE. L'autorité spécialisée en matière d'EIE est par contre le service de protection de l'environnement.

d) Aucune autorité n'est responsable de la totalité de la procédure d'EIE :

Vos observations :

- Contexte national : Trois acteurs principaux participent à la procédure d'EIE: l'initiateur du projet, l'autorité d'approbation du projet et le service de la protection de l'environnement (cantonal et/ou fédéral). En Suisse, c'est l'autorité responsable de l'approbation d'un projet qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement, à la lumière de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE). L'évaluation du RIE est effectuée par les offices fédéraux et/ou cantonaux de protection de l'environnement, selon si l'autorité d'approbation est cantonale ou fédérale.
- Contexte transfrontière :

Lorsque la Suisse est Partie d'origine : Pour les projets de compétence fédérale, l'autorité compétente qui assure les droits et obligations de la Suisse pour les activités relevant de la Convention est l'autorité d'approbation. Pour les projets de compétence cantonale, l'autorité qui assure les droits et obligations de la Suisse selon la Convention peut être différente de l'autorité d'approbation.

Lorsque la Suisse est Partie touchée, les obligations découlant de la Convention sont assumées en Suisse d'une part par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui accuse réception de la notification de la partie d'origine et qui transmet les prises de position à la partie d'origine, si le projet relevait en Suisse de la compétence d'une autorité cantonale. D'autre part, par l'autorité compétente qui déciderait sur le projet s'il était prévu en Suisse (pour les projets de compétence cantonale, cette autorité peut être différente de l'autorité d'approbation.).

I.8. Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière? Si tel est le cas, veuillez préciser :

a) Non

b) Oui (veuillez préciser) : Section EIE et organisation du territoire de l'office fédéral de l'environnement (OFEV)

Vos observations :

La Section EIE et organisation du territoire de l'OFEV, dans la mesure où elle est point focal de la Convention, rescence tous les cas d'EIE transfrontière pour les projets de compétence fédérale et si elle en a connaissance également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

I.9 Comment vous assurez-vous, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2 (veuillez expliquer) :

Une mise à l'enquête est organisée tant dans la Partie d'origine que dans la Partie touchée, ceci est en règle général assuré grâce aux contacts avec l'autre Partie.

Article 3

Notification

I.10 En tant que Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1)? Veuillez préciser :

a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation

b) Une fois que le rapport d'EIE a été établi et que la procédure nationale a été engagée

c) À la fin de la procédure nationale

d) À d'autres moments (veuillez préciser) :

Vos observations :

En principe, si une enquête préliminaire est effectuée, la Suisse notifie le projet à la Partie touchée à ce stade. S'il n'y a pas d'enquête préliminaire mais directement un rapport d'impact, la Suisse notifie le plus rapidement possible et au plus tard lors de la mise à l'enquête du projet sur territoire suisse

I.11 Veuillez définir le modèle de notification :

a) Le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice)

b) Le pays a son propre modèle (veuillez joindre une copie)

c) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations :

Nous avons un modèle de lettre type (ci-joint), mais les autorités ne sont pas obligées de l'utiliser. Il sert plutôt d'aide/d'exemple.

I.12 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2)? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 3

b) Les renseignements prévus au paragraphe 5 de l'article 3

c) Des renseignements supplémentaires (veuillez préciser) : enquête préliminaire si elle a été effectuée, les coordonnées de l'autorité partenaire pour les futurs contacts.

Vos observations :

I.13 En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification »)? Veuillez préciser :

a) La législation nationale ne prévoit pas de délai

b) Oui, le délai est indiqué dans la législation nationale (veuillez l'indiquer) :

c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas au début des consultations transfrontières (veuillez indiquer la durée moyenne en semaines) : 1 à 3 mois

Vos observations :

Veuillez préciser les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée notifiée et les possibilités de prolongation du délai :

Si une Partie touchée ne répond pas, en général l'autorité d'approbation lui renvoie une lettre avec un nouveau délai, après ce 2e délai si l'autorité d'approbation n'a toujours pas de réponse elle considère normalement que la Partie touchée ne souhaite pas participer. If an affected Party asks for an extension of a deadline, Switzerland would do its possible to accommodate such a request.

I.14 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8)? Veuillez préciser :

a) En informant le point de contact concernant la Convention indiqué sur le site Web de la Convention¹

b) D'une autre manière (veuillez préciser) : Le cas échéant une copie de la notification est envoyée aux autorités régionales de la Partie touchée.

Vos observations : The relevant authority of the affected Party is responsible for transmitting information to the public of the affected Party. Le contenu de la documentation mise à disposition de la Partie touchée (et donc de son public) est le même que les informations mises à disposition du public suisse.

I.15 Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise? Veuillez préciser :

a) Le ministère/l'autorité notifié de la Partie touchée responsable de l'EIE prend lui-même la décision sur la base du dossier fourni par la Partie d'origine

b) Sur la base des avis des autorités compétentes de la Partie touchée

¹Liste accessible à l'adresse : http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm.

c) Sur la base des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée

d) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations :

Lorsqu'une activité prévue à l'étranger est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement en Suisse, les obligations découlant de la Convention d'Espoo sont en règle générale assumées en Suisse par l'autorité compétente qui déciderait sur le projet s'il était planifié en Suisse (art. 6a ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement).

Le point de contact suisse reçoit la notification, puis:

– Pour les projets qui seraient soumis à une procédure fédérale en Suisse, le point de contact transmet la notification à l'autorité fédérale qui serait compétente pour rendre la décision. Cette dernière décide d'entente avec le point de contact, en fonction de l'impact présumé en Suisse, si la Suisse veut participer à la procédure ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.

– Pour les projets qui, en Suisse, seraient vraisemblablement traités dans le cadre d'une procédure cantonale, le point de contact transmet la notification au service spécialisé de protection de l'environnement du canton concerné et en informe la Partie d'origine. Le canton décide s'il souhaite participer ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.

I.16 Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, y compris le délai imparti pour les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5)? Veuillez préciser :

a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine

b) Conformément aux règles et procédures de la Partie touchée

c) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.17 Comment, en tant que Partie d'origine, veuillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue? Veuillez préciser :

a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations

b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité

c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers

d) Par un autre moyen (veuillez préciser) : Le contenu du RIE est défini par l'article 9 OEIE. Il échoit au requérant d'établir un RIE conforme à ces prescriptions. Si le service spécialisé de la protection de l'environnement le juge nécessaire, il peut demander au requérant d'effectuer des enquêtes supplémentaires. Selon l'art. 8 OEIE, le requérant doit effectuer une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement et présenter un cahier des charges précisant les impacts du projet sur l'environnement à étudier dans le rapport d'impact, les méthodes d'investigation prévues ainsi que le cadre géographique et temporel de ces études. L'enquête préliminaire

et le cahier des charges sont évalué par le service spécialisé de la protection de l'environnement, qui fait part au requérant de ses observations pour la rédaction du RIE.

Vos observations :

Le contenu du rapport d'impact (RIE) est défini par l'article 9 ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), qui renvoie à l'article 10b al.2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Dans le cadre d'un projet soumis à Espoo, le RIE doit en plus contenir les informations pertinentes (analogiquement aux prescriptions de droit suisse) sur l'impact sur l'environnement de la partie touchée.

Citation article 9 OEIE: "Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE. 1. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3. Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte."

Citation article 10b, al. 2 LPE: "Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants: a. l'état initial; b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes; c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront."

I.18 Comment déterminez-vous les renseignements pertinents à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

- a) À partir de l'appendice II
- b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- c) À partir des observations de membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- d) À partir de celles spécifiées par le promoteur compte tenu de sa propre expérience
- e) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) : sur la base de la législation suisse : art. 10b, al. 2 loi sur la protection de l'environnement (LPE) et art. 9 ordonnance sur l'EIE (OEIE), qui définissent le contenu du rapport d'impact sur l'environnement.

Vos observations :

I.19 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II?

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :
- c) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations : Il peut quelquefois apparaître, dès la phase des études menées dans le cadre de l'enquête préliminaire, que différentes variantes soient envisageables pour le projet tout entier ou certains de ses volets. Dans les cas où la loi exige une preuve du lien nécessaire avec l'endroit choisi pour le projet (p. ex. pour des autorisations de défrichement), le traitement des variantes est même obligatoire. Selon la loi sur la protection de l'environnement (art. 10b, al.2, let. b,

LPE) le Rapport d'impact doit présenter un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées.

Article 5
Consultations sur la base du dossier d'évaluation
de l'impact sur l'environnement

a) Participation du public

I.20 Comment le public visé peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé (art. 5)? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

En tant que Partie d'origine

- a) En adressant des observations à l'autorité/centre de liaison compétent
- b) En participant à une audition publique
- c) Autre (veuillez préciser) :

En tant que Partie touchée

- d) En adressant des observations à l'autorité/centre de liaison compétent
- e) En participant à une audition publique
- f) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Le public peut faire part de ses observations à l'attention de l'autorité/centre de liaison compétent au cours de l'audition publique.

Au niveau national, selon l'art. 15 ordonnance sur l'EIE (OEIE), l'autorité compétente pour approuver le projet veille à ce que le rapport d'impact soit accessible au public, sous réserve des dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret.

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire suisse organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

Comments by the public and the administration of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The public of the affected Party shall be able to voice comments at the same time and within the same time frame as the swiss public of the Party of origin.

I.21 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée si votre pays est la Partie d'origine :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

Notre législation nationale en matière d'EIE ne prescrit pas explicitement l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée toutefois l'art 6a, al. 2 OEIE, prévoit que l'autorité

compétente pour approuver un projet assume les droits et obligations de la Suisse en tant que partie d'origine au sens de la Convention d'Espoo.

Public hearing would have to be organized in collaboration with authorities of the affected Party and the proponent. En générale, l'enquête publique à l'intention du public de la Partie touchée se déroule dans le pays touché et non en Suisse.

If there is a public hearing in Switzerland, the public, authorities, organizations and other individuals of the affected Party would of course be allowed to participate.

I.22 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques si votre pays est la Partie touchée :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

Notre législation nationale en matière d'EIE ne prescrit pas explicitement l'organisation d'une audition publique si nous sommes Partie touchée toutefois l'art 6a, al. 1 OEIE, prévoit que l'autorité qui serait compétente pour approuver le projet en Suisse assume les droits et obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo.

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

– Si le projet relève de la compétence de la Confédération, l'OFEV intègre l'avis du canton dans sa prise de position. Cette dernière est transmise par le service partenaire (autorité fédérale) à la Partie d'origine, conjointement avec les résultats de la mise à l'enquête.

– Si le projet est du ressort du canton, l'OFEV est chargé de transmettre à la Partie d'origine toutes les observations (avis des autorités spécialisées et résultats de la mise à l'enquête) – art. 6a, al.1, let.b, OEIE.

Public participation is organized by relevant (cantonal) body in Switzerland - in consultation with the competent authority in Party of origin - in accordance with Swiss provisions but respecting time limits set by procedural provisions of Party of origin (public participation at the same time and within the same time frame as the public participation in the Party of origin).

b) Consultations

I.23 Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières (experts, organes communs, etc.) entre les autorités des Parties concernées? Veuillez préciser :

- a) Oui, c'est obligatoire
- b) Non, elle n'énonce aucune disposition à cet égard
- c) C'est facultatif (veuillez préciser) :

Vos observations : We have just a little experience with consultation, but we envisage different means (meetings, formal statements, Internet, etc.).

Article 6

Décision définitive

I.24 Veuillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive relativement à la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1) :

-
- a) Conclusions du dossier d'EIE
 - b) Observations reçues conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4
 - c) Issue des consultations visées à l'article 5
 - d) Issue des consultations transfrontières
 - e) Observations reçues de la Partie touchée
 - f) Mesures d'atténuation
 - g) Autre (veuillez préciser) :

I.25 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : Comments by the public and the administration of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The competent authority will take the comments into account, mention or refer to them in the decision and also explain its reasoning in dealing with them and how it took them into account. Le public suisse peut faire opposition au projet, sous certaines conditions, puis recours contre la décision. La convention d'espoor ne donne pas ce droit au public de la partie touchée.

I.26 Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6? :

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :

Vos observations : Le cas échéant cela serait traité sous forme d'une procédure de modification de projet.

I.27 Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités? :

- a) Oui
- b) Non (veuillez préciser celles qui ne l'exigent pas) :

Vos observations :

- Activité 2, Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires: 1. autorisation générale, 2. autorisation de construire
 - Activité 7, pour les autoroutes: 1. approbation du tracé, 2. approbation du projet général, 3. approbation des plans
 - Activité 7, pour les lignes de chemin de fer: (eventuellement 1. octroi de concession), 2. approbation des plans
 - Activité 7, pour les aéroports: approbation des plans et approbation du règlement d'exploitation
 - Activité 8, oléoducs et gazoducs: approbation des plans
- La procédure d'approbation des autres activités, si elles sont exercées en Suisse, est à déterminer par le droit cantonal. Il s'agit généralement aussi de décision d'approbation des plans, octroi d'autorisation de construire ou octroi de concession.

I.28 Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I qui n'exige pas une décision définitive, indiquez les prescriptions juridiques de votre pays qui décrivent ce qui est considéré comme la « décision définitive » d'autoriser ou d'entreprendre une telle activité (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans la législation nationale en langue originale pour désigner la décision définitive : -

Vos observations :

Article 7

Analyse a posteriori

I.29 Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1)? :

a) Non

b) Oui (veuillez préciser les principales mesures à prendre et la façon dont les résultats sont communiqués) :

Vos observations : Il est possible, selon la législation suisse, d'introduire dans la décision des conditions visant à vérifier, une fois l'installation en fonction, si la conformité avec la législation de protection de l'environnement est bien réelle.

Article 8

Coopération bilatérale et multilatérale

a) Accords

I.30 Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI)? :

a) Non

b) Oui Veuillez préciser avec quels pays :

- A draft trilateral agreement involving Switzerland, Austria and Liechtenstein ("Mise en oeuvre de la Convention d'Espoo (aide à l'application)"). The agreement seeks to clarify, define and harmonise the procedural steps to be taken in each country. Toutefois ces documents ne sont plus très actuels et nous ne prévoyons pas de les actualiser, ainsi il ne sont plus employés de notre côté.

- Il existe également un guide de procédure pour la région spécifique du Rhin supérieur, rédigé entre la France, l'Allemagne et la Suisse: "Guide de procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur", 1er juin 2005.

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/database/Upper_Rhine_Guidelines/Procedural_Guide_20050601_French.pdf

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

I.31 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI)? (plusieurs options sont applicables) :

a) Situation particulière de la sous-région concernée

b) Arrangements institutionnels, administratifs et autres

c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties

d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori, et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes

e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'EIE et/ou amélioration de ces méthodes et programmes

f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées

g) Réalisation en commun de l'EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes

h) Autre (veuillez préciser) : précisions concernant l'organisation de la procédure d'information et de consultation, , informations sur les dispositions nationales relevantes

Vos observations :

b) Mesures procédurales prescrites par la législation nationale

I.32 Veuillez décrire les mesures prescrites dans votre législation nationale pour une procédure d'EIE transfrontière :

a) Dans les cas où l'EIE dans un contexte transfrontière fait partie d'une procédure d'EIE nationale : la procédure est décrite dans le Module 3 du « Manuel EIE - Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement » (voir document joint).

b) Dans les cas où l'EIE dans un contexte transfrontière est une procédure distincte (veuillez indiquer le lien entre cette procédure et la procédure nationale, et indiquer si les mesures sont différentes) : L'EIE dans un contexte transfrontière est intégrée à la procédure d'approbation du projet.

À défaut, il peut être répondu à cette question en fournissant un diagramme illustrant ces mesures.

Vos observations :

I.33 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple routes, oléoducs)? :

a) Non

b) Oui (veuillez préciser) :

i) Dispositions spéciales :

ii) Arrangements informels : Traité dans le Manuel EIE (Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement)

Vos observations :

La Suisse et ses cantons participent à un certain nombre d'EIE communes avec les pays voisins (centrales hydro-électriques sur des fleuves formant la frontière, routes ou chemins de fer transfrontières, etc.). Dans ces cas, la procédure d'approbation a lieu de chaque côté de la frontière.

Dans le chapitre relatif à la Convention du "Manuel EIE" suisse, nous traitons de ce cas spécial.

Nous distinguons 2 types de projets:

Le premier groupe (type 1) comprend les projets qui traversent la frontière d'un Etat et qui sont donc à cheval sur deux territoires, par exemple une nouvelle ligne de chemin de fer pour le trafic international ou des gazoducs de transit. De par leur nature, ces projets peuvent tout simplement être scindés en deux projets partiels.

Le second groupe (type 2) est constitué par des projets situés sur la frontière de deux Etats et qui, de par leur nature, ne peuvent en principe pas être divisés. Il peut s'agir d'une centrale hydraulique ou de mesures de protection contre les crues le long de cours d'eau frontaliers.

Nous proposons de traiter les projets de type 1 de préférence comme 2 projets distincts, l'un suisse, l'autre étranger; la frontière avec l'autre Etat constituant en même temps la limite du projet. De tels projets sont à traiter comme les cas classiques, c'est à dire que chaque Etat notifie à l'autre la partie du projet située sur son territoire et que chaque Etat manifeste son intérêt à participer à la procédure de l'autre Etat. 2 rapports sur l'environnement distincts sont établis (1 pour chacune des parties du projet); chaque RIE traitant aussi bien les impacts sur son propre territoire que ceux sur le territoire de l'Etat voisin. Cette application de la Convention d'Espoo est dictée par l'expérience.

Il est en revanche préférable de traiter les projets de type 2 comme des projets uniques, car, contrairement aux projets de type 1, il est difficilement envisageable de scinder ces projets en 2 parties distinctes. Bien qu'une notification formelle par l'un des deux Etats ne soit pas nécessaire ici, il est toutefois recommandé que les Etats se contactent assez tôt pour que les exigences résultant de la Convention d'Espoo puissent être discutées. Concrètement, il faut que la mise à l'enquête publique dans les deux Etats se déroule simultanément, que les prises de position de l'administration et du public de chaque partie soient échangées et prises en compte dans les décisions respectives. Enfin les décisions respectives sur le projet doivent être échangées entre les Etats. Pour ce type de projets, il est préférable d'établir un RIE commun présentant les répercussions environnementales du projet de part et d'autre de la frontière.

I.34 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires? :

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :
 - i) Dispositions spéciales :
 - ii) Arrangements informels :

Vos observations : La convention est appliquée à ce type de projet comme pour tous les autres types.

We don't have bilateral agreement under the Espoo convention at the federal level.

However, there are a number of bilateral agreements concerning the exchange of information regarding nuclear matters, especially with the neighbouring countries (Austria, France, Germany and Italy). The German-Swiss Commission for the Safety of Nuclear Installations (DSK), including its working groups, and the French-Swiss Commission on Nuclear Safety and Radioprotection (CFS) meet annually for consultation, exchange of information and operating experience. Austria and Italy

are also informed about Swiss nuclear safety and emergency planning issues in annual bilateral meetings.

In order to strengthen the exchange of experience ENSI and the French Nuclear Safety Authority (ASN) have conducted several mutual inspections in Swiss and French NPPs.

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2013-2015

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web de la Convention? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : Non, pour autant que les autres Parties concernées soient d'accord.

1. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2013-2015

Cas observés durant la période 2013-2015

II.2 Si votre administration nationale dispose d'un dossier de procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée et auxquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez les énumérer dans les tableaux II.2 a) et II.2 b) ci-après (en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires).

Tableau II.2 a)

Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie d'origine

Nom de la procédure	Date de début (date d'envoi de la notification)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
		Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1. Projet de parc éolien EolJoux (1 ^{ère} étape, plan d'affectation)	7.11.2014	7.11.2014			Pas encore rendue

Vos observations : La Section EIE et organisation du territoire de l'office fédéral de l'environnement, dans la mesure où elle est point focal de la Convention, recense tous les cas d'EIE transfrontière pour les projets de compétence fédérale et si elle en a connaissance également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

Tableau II.2 a)

Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie touchée

Nom de la procédure	Date de début (date d'envoi de la notification)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
		Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1. EES Route rapide Bodensee (Autriche)	12.05.2013	11.02.2016 (délai 11.04.2016)		En cours	Pas encore rendue
2. EES Federal specialist planning for corridors for electricity lines (Allemagne)	27.02.2015	27.02.2015		aucune	Pas d'information
3. EES Plan régional 2000, Utilisation de l'énergie éolienne (Allemagne)	Pas de notification	18.9.2014 (délai 19.12.2014)			Pas d'information
4. EES plan voie de communication / Bundesverkehrswegeplan (Allemagne)	5.10.2015	A venir en 2016			
5. EES plan national dépôt des déchets radioactifs (Allemagne)	2.3.2015	23.4.2015 (délai 24.06.2015)			Pas d'information
6. EES Schéma regional de cohérence écologique, Alsace (France)	26.11.2013	26.11.2013 (délai 31.3.2014)			Pas d'information
7. EES Plan de déplacements urbains, Annemasse (France)	31.5.2013	31.5.2013 (délai 3 mois)			Pas d'information
8. EES plan gestion des déchets 2012-	10.9.2013	10.9.2013 (délai 11.10.2013)			Pas

Nom de la procédure	Date de début (date d'envoi de la notification)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
		Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
2070 (Liechtenstein)					d'information
9. EES programme de gestion des déchets, Lombardie (Italie)	4.9.2013	4.9.2013 (délai 60 jours)			Pas d'information
10. EES Plan carrières Varese (Italie)	30.4.2013	30.4.2013			Pas d'information
11. EES Plan Faune Lombardie (Italie)	4.11.2014	4.11.2014 (délai 5.12.2014)			Pas d'information
12. EES Plan gestion hydrographique Aples orientales (Italie)	1.07.2015	1.07.2015 (délai 22.08.2015)			Pas d'information
13. EES risque inondations du bassin hydrographique du Po (Italie)	29.7.2015				Pas d'information

Vos observations : Il s'agit de cas d'EES (évaluation environnementale stratégique). Toutefois comme nous ne répondons pas au questionnaire sur l'application du protocole EES (la Suisse ne l'a pas ratifié), nous mentionnons ces cas ici car ils sont nombreux.

Veuillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

II.3 La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée, et quelles solutions avez-vous appliquées? (Veuillez préciser, entre autres choses, les parties et types de documents traduits, la langue, les coûts, etc.) :

a) En tant que Partie d'origine : Notre pays ayant trois langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins reçoivent la

documentation dans leur langue. En cas de notification à toute l'Europe, celle-ci s'effectue en anglais.

b) En tant que Partie touchée : Notre pays ayant trois langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins envoient la documentation dans leur langue.

II.4 Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours de la participation du public dans un contexte transfrontière (consultation d'experts, audition publique, etc.), notamment pour les questions liées au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires :

Dans la plupart des cas, la mise en oeuvre de la Convention n'a pas présenté de difficultés particulière.

Un problème peut néanmoins survenir lorsque la notification se fait à un stade avancé de la procédure.

Il est important de définir clairement la procédure et les documents nécessaires pour l'évaluation dans la Partie touchée dès le début du processus. Nous avons constaté que si cela n'était pas fait assez tôt il y avait après des confusions au cours de la procédure.

Les notifications ne sont pas toujours envoyées au point de contact (dans le cas où la Suisse est partie touchée). Parfois les notifications ont été envoyées à un service cantonal ou à l'ambassadeur. Cela rend la procédure plus longue et rend plus difficile les contacts directs entre les personnes concernées.

Des problèmes ont été constatés lorsque la Suisse, en tant que Partie d'origine a envoyé une notification au point de contact d'un pays voisin, mais ce pays n'a pas fait « redescendre » l'information aux régions touchées.

La liste des points de contacts sur le site de la convention n'est pas toujours à jour. Il serait appréciable que les pays informés le secrétariat lorsqu'il y a des changements.

II.5 Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire? :

a) Oui

b) Non

II.6 Si vous avez répondu par « oui » à la question II.5, veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les arrangements institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

a) Pour les projets transfrontières communs :

b) Pour les centrales nucléaires :

II.7 Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple notification, consultation et participation du public) : pas d'exemple à disposition pour la période évaluée.

Chaque cas est particulier. La Convention n'est généralement pas appliquée tout à fait comme le prévoit la théorie, toutefois à la fin nous arrivons à de bons résultats.

II.8 Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas concernant l'application de la Convention?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer les exemples) :

II.9 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 :

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer les projets concernés, ainsi que les difficultés de mise en œuvre et tout enseignement tiré) :

2. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2013-2015

II.10 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne? :

a) Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation du document d'orientation :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter le document d'orientation :

c) Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) : Nous avons cherché des informations concernant la question suivante : quelle législation doit être utilisée pour évaluer les impacts d'un projet à l'étranger (législation de la Partie touchée ou celle de la Partie d'origine ?)

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive : Nous n'avons pas trouvé la réponse.

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive : La directive est utile mais il serait utile de la mettre à jour en fonction des besoins des Parties. La mise à jour pourrait aussi se baser sur les recommandations du comité d'application « Opinions of the Implementation Committee, 2011 » (également très utile).

3. Clarté du texte de la Convention

II.11 Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans le Protocole, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions? :

Non

Oui (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

La Convention laisse beaucoup de place à l'interprétation; la position suisse, qui part du principe que cette dernière est directement applicable, oblige les autorités chargées de sa mise en œuvre de créer une procédure et une marche à suivre. Nous ne rencontrons néanmoins pas de problèmes particuliers dans l'application de la Convention.

Nous avons toutefois noté quelques points non définis dans la convention:

- dans quelle mesure faut-il traduire les documents?
- les impacts environnementaux sur l'étranger sont-ils à étudier au regard de la loi de la Partie d'origine ou de la Partie touchée ? (lois plus ou moins strictes selon les pays et donc les conclusions de l'évaluation faites dans le rapport impact peuvent être différentes)
- la convention traite de la participation du public / des consultations dans plusieurs articles (art. 2, par. 6 ; art. 3, par. 8 ; art. 4, par. 2 ; art. 5). Ceci n'est pas toujours très clair: y a-t-il des différences ou parle-t-on de la même chose?

4. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.12 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le rapport.

Le nouveau questionnaire est plus clair et plus simple à répondre, ordonné par article, et se concentre sur les principaux problèmes d'application. Pour les futurs questionnaires il serait bien de le reprendre afin que l'on puisse juste noter les adaptations (s'il y en a eu).

Propositions d'améliorations :

- La question de la participation du public est-elle vraiment à traiter sous le point I.20 (consultations selon art. 5) ?
- I.20 : qu'entend-on par « public visé » ? S'agit-il de celui de la Partie d'origine ou de la Partie touchée ? il peut en effet y avoir des différences dans la réponse
- I.32b, question pas claire. Quelle est la différence avec question I.32a ?
- II.7 : exemple de bonnes pratiques d'un projet quelconque ou d'un projet commun/nucléaire ?
- II.11 : corriger « protocole » par « convention »
- Il n'est pas toujours clair de savoir s'il faut répondre à la question en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée (par ex. question I.7)

